LE TRANSPORT DES PRODUITS EXPLOSIFS

Références réglementaires :

Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit ADR.

Articles R. 2352-76 à R 2352-80 du code de la défense ;

Arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs, modifié par l'arrêté du 10 mars 2003, l'arrêté du 13 décembre 2005 et l'arrêté du 10 janvier 2007 ;

Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD »)

En raison des risques qu'il comporte, le transport de produits explosifs est soumis d'une part, à la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses et, d'autre part, aux dispositions du code de la défense qui visent à limiter les vols de marchandises.

1/ les obligations relatives au transport de marchandises dangereuses

Le transport de marchandises dangereuses doit s'effectuer conformément aux dispositions de :

- l'ADR (Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957) ;
- l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD »).

Ces règles ont pour objectif de prévenir les incendies et les explosions et d'en limiter les effets.

Le site internet du ministère de l'écologie rappelle les dispositions en vigueur à respecter :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Transport-de-marchandises,1181-.html

2/ les obligations relatives à la sûreté du transport des produits explosifs

2-1/ les cas de dispenses

Les produits suivants ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la sûreté du transport des produits explosifs :

Les artifices non détonants¹ et les produits explosifs tous deux définis dans l'arrêté du 3 mars 1982 fixant les dispositions relatives à certains produits explosifs dispensés de prescriptions du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981;

Les artifices de divertissement ²;

Les produits explosifs placés sous la surveillance de l'autorité militaire ³;

Les munitions et éléments de munitions des armes énumérées au décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret n° 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions⁴;

les transports de produits explosifs effectués sous le contrôle des forces de police⁵.

! Les dépôts mobiles d'explosifs ne sont pas soumis aux dispositions relatives au titre d'accompagnement et aux règles de sûreté (point 2.2.2 et 2.2.3).⁶

- 1 Code de la défense : article R2352-73 qui renvoie à l'arrêté du 3 mars 1982 fixant les dispositions relatives à certains produits explosifs dispensés de prescriptions du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981
- 2 Code de la défense : article R2352-22
- 3 Code de la défense : article R2352-22
- 4 Code de la défense : article R2352-22
- 5 Code de la défense : article R2352-80
- 6 Code de la défense : article R. 2352-80

2-2/ les documents a détenir

2-2-1/ L'autorisation de transport

Toute personne qui désire transporter par quelque moyen que ce soit des produits explosifs doit détenir une autorisation de transport.

Exception: les détenteurs d'une autorisation d'acquisition ou d'un bon de commande sont dispensés de cette autorisation pour le transport des produits afférents au titre qu'ils détiennent.⁷

Informations à fournir

S'il s'agit d'une personne physique : le nom, le prénom et l'adresse du domicile du demandeur S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que le nom, le prénom, l'adresse du domicile et la qualité du signataire de la demande.⁸

Service instructeur et traitement de la demande

La demande est à adresser au préfet du domicile du demandeur ou du siège social de la société.

Dans le cas où le transporteur n'aurait ni domicile ni siège social sur le territoire français, la demande est adressée, par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, titulaire d'une autorisation individuelle d'exploitation⁹, à la préfecture du département du domicile de cette dernière. ¹⁰

Le préfet saisit pour avis les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents pour le domicile du demandeur.

Lorsque l'avis est favorable, le préfet notifie au demandeur son autorisation et en informe les services de police ou de gendarmerie.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans au plus et est renouvelable. 11

2-2-2/ Le titre d'accompagnement

Le titulaire d'une autorisation de transport doit également être titulaire d'un titre d'accompagnement (autorisation relative à la marchandise) pour les explosifs qu'il transporte.

Ce titre d'accompagnement prend la forme, en fonction du parcours effectué :

soit d'un bon d'accompagnement;

soit d'une mention sur le registre d'accompagnement;

soit d'un bon de transit. 12

Il comporte les mentions obligatoires suivantes :

- la nature et le numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'explosif ;
- le type ou les types d'emballages, leur masse unitaire et leur nombre ;
- les renseignements permettant l'identification de l'explosif ;
- le ou les destinataires¹³

! Le titre d'accompagnement doit être détenu à bord du moyen de transport et doit être présenté à toute réquisition.

- 7 Code de la défense : article R. 2352-76
- 8 Arrêté du 3 mars 1982 : article 2
- 9 Cf. Code de la défense : article R2352-110
- 10 Arrêté du 3 mars 1982 : article 2
- 11 Arrêté du 3 mars 1982 : article 2
- 12 Code de la défense : article R. 2352-78
- 13 Arrêté du 3 mars 1982 : article 4

► Le bon d'accompagnement

Le bon d'accompagnement est destiné à accompagner les produits explosifs sur le territoire national dans les cas suivants :

Il permet l'identification à tout moment des détenteurs d'explosifs. bénéficiant de l'autorisation d'importer ou d'exporter, ou par le fournisseur ou le destinataire établi en France des produits explosifs soumis à autorisation de transfert. 14

Le préfet est destinataire du bon d'accompagnement selon les modalités suivantes :

En cas de transport de produits explosifs soumis à autorisation d'importation, un exemplaire est adressé par le bureau de douane au préfet du département du lieu de destination.

En cas de transport de produits explosifs soumis à autorisation d'exportation, un exemplaire est adressé par le bureau de douane au préfet du département du lieu d'expédition des explosifs ;

En cas de transport d'explosifs soumis à autorisation de transfert ou à déclaration de transfert, un exemplaire est adressé par le fournisseur ou par le destinataire des produits explosifs établi en France au préfet de département du lieu d'expédition ou de destination.

Dans les autres cas le bon d'accompagnement est établi en trois exemplaires dont un est adressé au préfet ayant délivré le titre d'acquisition.

Le bon d'accompagnement, relatif au transport en retour au dépôt d'explosifs destinés à être utilisés dès réception et non utilisés pendant la période d'activité, est dispensé d'envoi au préfet.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs, les bons de commande tiennent lieu de bon d'accompagnement pour le transport des explosifs correspondants. Ils sont dispensés de l'envoi au préfet ayant délivré le titre d'acquisition. ¹⁵

► La mention sur le registre d'accompagnement

Le titre d'accompagnement peut prendre la forme d'une mention sur le registre d'accompagnement qui indique les mêmes renseignements que dans le cas d'un bon d'accompagnement lors des parcours suivants :

transport entre un atelier de production et ses dépôts annexes ou entre ces derniers;

transport entre deux dépôts appartenant au même titulaire ;

transport par l'utilisateur entre son dépôt ou le dépôt contenant les explosifs qu'il a mis en consignation et le lieu d'emploi ;

transport entre un dépôt ou un laboratoire et son polygone de tir d'essais. 16

► Le bon de transit

Le bon de transit accompagne les produits explosifs dans les cas suivants :

- transport en provenance et à destination des pays tiers à la communauté européenne ;
- transport des produits non soumis au marquage CE en provenance et à destination d'un autre Etat membre de la communauté européenne qui transitent par le territoire français. ¹⁷

Les 3 exemplaires du bon de transit sont visés et datés par le bureau de douane du point d'entrée des explosifs sur le territoire national.

Si le bureau de douane du lieu de sortie n'a pas enregistré la sortie des explosifs 48h après la date prévue, il en informe le préfet de son département.

Si la date de sortie prévue ne peut pas être tenue par le transporteur, ce dernier doit alerter l'unité de gendarmerie ou le service de police à qui incombe localement l'exécution des missions de sécurité publique ; ceux ci avertissent le préfet du département de sortie qui informe le bureau des douanes par lequel était prévue la sortie du territoire national. 18

14 Code de la défense : article R. 2352-78 15 Arrêté du 3 mars 1982 : article 8 16 Arrêté du 3 mars 1982 : article 4 17 Code de la défense : article R. 2352-78 18 Arrêté du 3 mars 1982 : article 6

2-3/ les règles de sûreté à respecter

Tout véhicule de transport de produits explosifs doit être conforme aux règles de sûreté définies aux articles 9, 10, 11, 12 et 13 de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

Cas particulier:

En cas de travaux spéciaux¹⁹ qui ne permettent pas les mouvements quotidiens d'approvisionnement et de réintégration des explosifs au dépôt, les véhicules doivent satisfaire aux mêmes dispositions générales relatives à la protection contre le vol que les dépôts mobiles (cf. arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs).

L'entreprise responsable de ce type de travaux doit en informer vingt-quatre heures à l'avance les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

2-4/ l'information des services de police ou de gendarmerie

Le transporteur doit informer 48 heures à l'avance l'autorité départementale de la police ou de la gendarmerie nationales compétente du lieu de départ du transport de produits explosifs.

Il adresse une fiche comprenant les informations suivantes :

- catégorie et quantité de substances ;
- heure de départ ;
- heure approximative d'arrivée;
- lieu précis de départ ;
- destination ;
- itinéraire ;
- noms des membres de l'équipage;
- type de moyen de transport et numéro d'immatriculation du véhicule ;
- moyens de communication (numéro de téléphone mobile des personnels, indicatifs radio...) et dans le cadre d'une procédure d'appels réguliers effectués par l'équipage à destination d'une personne physique ou morale, tel que précisé dans l'article 11 de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs, ses coordonnées.²⁰

Si le lieu de départ est situé à l'étranger, le transporteur informe au moins deux jours ouvrés à l'avance la préfecture du département du point d'entrée des produits explosifs sur le territoire national, en lui adressant la fiche d'information susmentionnée.²¹

Cas particulier:

En cas de travaux nécessitant la livraison régulière de produits explosifs en début de journée et la réintégration des reliquats en fin de journée, (notamment pour des travaux en carrière ou sur la voie publique) le transporteur informe de ces livraisons 48 heures avant le début des travaux, l'autorité départementale de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétente du lieu de départ.

Il lui adresse un dossier comportant les informations suivantes :

- itinéraires empruntés par les véhicules : points de départ, d'arrivée et haltes successives ;
- durée prévue des travaux nécessitant une livraison fréquente d'explosifs ;
- plages horaires de livraison des explosifs et de réintégration des reliquats ;
- renseignements sur les véhicules : types, numéros d'immatriculation ;
- moyens de communication et dans le cadre d'une procédure d'appels réguliers effectués par l'équipage à destination d'une personne physique ou morale, tel que précisé dans l'article 11 de l'arrêté du 3 mars 1982, ses coordonnées ;
- noms des membres de l'équipage.

```
19 Arrêté du 3 mars 1982 : article 16
20 Arrêté du 3 mars 1982 : article 14
21 Arrêté du 3 mars 1982 : article 15
```

Ces informations sont mises à jour à chaque changement notable, pouvant notamment affecter la protection des populations, ou lorsque le changement modifie notablement les prévisions dont est informée l'autorité départementale de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétente.²²

2-5/ les sanctions

En cas de violation des prescriptions relatives à l'autorisation de transport, à l'information des services de police ou de gendarmerie, au titre d'accompagnement et aux règles de sûreté²³ :

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe le fait de transporter ou faire transporter des produits explosifs en violation des articles R 2352-76 à R2352-80 du code de la défense. En cas de défaut de déclaration de vol :

En application de l'article L2353-11 du code de la défense, toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, d'acquérir, de transporter ou de conserver en dépôt des produits explosifs, qui n'a pas déclaré auprès des services de police ou de gendarmerie dans les vingt-quatre heures suivant le moment où elle a eu connaissance de la disparition de tout ou partie de ces produits, est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6 000 euros.

Lorsque la personne détentrice d'une autorisation est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants si ces derniers ont eu connaissance de cette disparition et ne l'ont pas déclarée dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

22 Arrêté du 3 mars 1982 : article 16 23 Code de la défense : article R. 2353-2